



Décision du Maire

n° 2026/49

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre du dispositif de travaux d'entretien et de maintenance d'un édifice du patrimoine rural 2024-2028 - Eglise St Eloi du Perray-en-Yvelines

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22 alinéa 7, résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération n°2026-21 du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes matières énumérées à l'article 1^{er} de la loi susvisée et en particulier le point n°26 relatif à la demande d'attribution de subventions,

VU le dispositif du Conseil Départemental relatif de travaux d'entretien et de maintenance d'un édifice du patrimoine rural 2024-2028 et son carnet d'entretien « entretien du patrimoine rural 2024-2028 » dans le cadre d'un diagnostic sanitaire,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter un soutien financier auprès du Conseil Départemental au titre de ce dispositif,

CONSIDERANT l'opération de travaux à effectuer sur l'église St Eloi,

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention pour l'année 2026 au titre du carnet d'entretien « entretien du patrimoine rural 2024-2028 » pour un diagnostic sanitaire à effectuer à l'église St Eloi en préalable d'une opération de travaux.

La subvention s'élèvera à 3 456,00 € soit 80 % de la dépense subventionnable pour un montant total de 4 320,00 € TTC

Article 2 :

Il est précisé que la commune s'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour le diagnostic sanitaire de l'église St Eloi en préalable à une opération de travaux.

Article 3 :

Il est précisé que la commune s'engage à financer la part du diagnostic restant à sa charge soit 864,00 €. Il est indiqué que l'imputation budgétaire de la dépense se fera sur le chapitre 2031 -- Section Investissement.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune et sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et copie sera faite à Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet chargé chacun en ce qui le concerne son exécution.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 20 mai 2026



Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application approuvée E.legalite.com

93_RR-076-217604663-20260520-0202649-RR